

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Yvette Maltais	Numéro de permis 2005881	Date d'inspection Le 21 août 2024	
Nom de l'établissement Garderie des Grands Amis		Numéro de téléphone (506) 987-4199	
Adresse 172 280 Route Dundee NB E8E 1Y5			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Janel Aubut		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance du membre du personnel.	24(1)(c)(i)	22 août 2024	
Commentaires : Un dossier d'employé est manquant sur place. Il doit être apporté et complété.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	22 août 2024	
Commentaires : Un dossier d'employé est manquant sur place. Il doit être apporté et complété.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	22 août 2024	
Commentaires : Un dossier d'employé est manquant sur place. Il doit être apporté et complété.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	22 août 2024	
Commentaires : La copie des vérifications étaient manquantes pour une employée et pour l'exploitante. La copie de vérification du casier judiciaire de l'exploitante fut apporté sur place. La vérification du Développement Social de l'exploitante devra être apporté. Les vérifications de l'employée doivent aussi être apportés.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.	24(1)(c)(vi)	22 août 2024	
Commentaires :			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	22 août 2024	
Commentaires : La copie est manquante pour le dossier de l'employé qui n'est pas sur place. Elle doit être apportée.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	21 août 2024	21 août 2024
Commentaires : Des produits nettoyants étaient non accessibles, mais non barrés sous clé dans le local des 2 ans. Les produits ont été apportés dans l'armoire barrée sous clé de la salle de bain. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux
- Le ratio enfant / éducatrices est respecté lors de l'inspection de renouvellement. - Un rappel de s'assurer d'avoir le dossiers de tous les employés sur place en tout temps. - Un suivi sera fait afin de vérifier les preuves que les heures de perfectionnement professionnel sont complétées pour les éducatrices éligibles. - Un rappel de s'assurer qu'il n'y a personne qui fume sur les lieux. Observations: - Les enfants ont fait des jeux libres. Certains ont joués à des blocs aimantés, d'autres à faire semblant de se coiffer et se maquiller, à faire de la peinture et des dessins, d'autres aux autos et autres jeux de leur choix. - Ils ont mangé leur repas et ont fait la période de repos.

original signé par
Janel Aubut

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 21 août 2024

Date

original signé par
Yvette Maltais

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 21 août 2024

Date